

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2025**

L'an 2025, le 9 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 septembre.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Florence OLAGNE (*arrivée à la délibération n°2025 081*), Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

**Secrétaire de séance** : Madame Myriam BOULLET-GIRAUD

<b>Excusés :</b>	<b>Ont donné pouvoir à :</b>
Frédéric BEYRON	Jean-Charles TABITA
Olivier SAINT-AMAN	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

**Nombre de membres en exercice :** .....23

Nombre de membres présents : 16 (15 de la délibération n°2025 077 à n°2025 080)

**Nombre de suffrages exprimés :** 18 (17 de la délibération n°2025 077 à n°2025 080)

**ORDRE DU JOUR**

- 1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2025
- 2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025
- 3) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- 4) CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE
- 5) AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE DE LANS-EN-VERCORS À LA CCMV POUR DES TRAVAUX CONCERNANT LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LES EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EAU POTABLE AU CHEMIN DE ROCHEFORT SITUÉ À LANS-EN-VERCORS
- 6) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PLAN D'INVESTISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT – RELAIS PETITE ENFANCE – CAF DE L'ISERE
- 7) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – FOND DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS – CRECHE – CAF DE L'ISERE
- 8) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – SERVICE ENFANCE JEUNESSE

- 9) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX
- 10) MODIFICATION N°5 DE LA DOTATION INITIALE – REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS - CORRECTIF
- 11) FRAIS DE SECOURS - SAISON 2025-2026
- 12) TARIFS DES REDEVANCES DE SKI NORDIQUE - SAISON 2025-2026
- 13) GRATUITES SKI NORDIQUE - SAISON 2025-2026
- 14) REGLEMENTS DE SERVICE DES REDEVANCES DE SKI NORDIQUE POUR LE SITE DE LANS-EN-VERCORS ET POUR LES REDEVANCES RECIPROCTAIRES VERCORS - SAISON 2025-2026

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2025**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 17 juin 2025.

Approbation à l'unanimité.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 8 juillet 2025.

Approbation à la majorité par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (Daniel Moulin ne prend pas part au vote ayant été absent à ce conseil municipal).

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Numéro de la décision	Date exécutoire	Objet de la décision
DEC 2025 030	28/07/25	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX – TOILETTES ET ANCIEN TERRAIN DE FOOT
DEC 2025 031	01/09/25	RESILIATION BAIL COMMERCIAL – SOCIETE H1C1 – CABANE DE L'AIGLE

**Délibération n° DEL2025 077 :  
CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'à l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la commune va réaliser les travaux de mise sous pli et de colisage des documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote), sous la responsabilité de la commission de propagande et en application des dispositions des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

Il convient donc d'établir avec la Préfecture de l'Isère, une convention définissant les conditions matérielles et financières liées aux opérations d'adressage, de mise sous pli et de colisage des documents électoraux.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Délibération n° DEL2025 078 :**

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE DE LANS-EN-VERCORS À LA CCMV POUR DES TRAVAUX CONCERNANT LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LES EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EAU POTABLE AU CHEMIN DE ROCHEFORT SITUÉ À LANS-EN-VERCORS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2422-12 et suivants du Code de la commande publique relatifs au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Vercors n°67/24 en date du 24 mai 2024 approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la commune de Lans-en-Vercors et la CCMV pour la réalisation de travaux concernant la défense extérieure contre l'incendie et les eaux pluviales dans le cadre des travaux d'eau potable chemin de Rochefort ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Lans-en-Vercors n°2024-037 en date du 9 avril 2024 approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la commune de Lans-en-Vercors et la CCMV pour la réalisation de travaux concernant la défense extérieure contre l'incendie et les eaux pluviales dans le cadre des travaux d'eau potable chemin de Rochefort ;

Considérant que l'article 5 de ladite convention prévoyait une estimation prévisionnelle du montant des dépenses à la charge de la commune de Lans-en-Vercors de 20 279,93 € HT ;

Considérant que l'opération est à présent achevée et que le coût définitif des travaux relevant de la commune s'élève à 19 858,51 € HT (23 830,22 € TTC) ;

Considérant la nécessité de formaliser ce montant définitif par avenant à la convention initiale conformément à l'article 5 de ladite convention ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE l'avenant N°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune de Lans-en-Vercors à la CCMV pour des travaux concernant la défense extérieure contre l'incendie et les eaux pluviales dans le cadre des travaux d'eau potable au chemin de Rochefort situé à Lans-en-Vercors ;
- APPROUVE le versement du coût définitif des travaux au profit de la commune de Lans-en-Vercors soit 19 858,51 € HT (23 830,22 € TTC) ;
- AUTORISE Monsieur Maire à signer le dit-avenant et tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n° DEL2025 079 :

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PLAN D'INVESTISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT – RELAIS PETITE ENFANCE – CAF DE L'ISÈRE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il avait été inscrit au budget primitif 2025, des travaux de sécurisation, consistant à l'installation d'un système de contrôle d'accès au relais petite enfance et à la crèche de Lans-en-Vercors.

Dans ce cadre, il a été sollicité une aide financière auprès de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de l'Isère.

L'accord de cette subvention nécessite la convention la signature d'une convention d'objectifs et de financement, dans le cadre du plan d'investissement d'accueil du jeune enfant, à destination du relai petite enfance, entre la CAF de l'Isère et la Commune de Lans-en-Vercors, que Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver.

**Questions - Réponses / Remarques des membres élus présents à la séance**

Madame Véronique RIONDET : « Cette convention rentre dans le cadre de la loi NORMA, adoptée en septembre 2021, qui a pour objectif d'améliorer et d'optimiser les structures d'accueil de la petite enfance en imposant des nouvelles normes en matière de santé et de sécurité. Donc, c'est dans ce cadre que ces travaux ont été inscrits au budget pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant. C'est une convention qui nous permet de solliciter une aide financière auprès de la C.A.F. de l'Isère. Il y a donc une convention pour le Relais Petite Enfance et une pour la crèche. Cela consiste à sécuriser l'entrée par l'installation de moniteurs qui relient les bureaux de la crèche et du RPE, des sonnettes extérieures qui sont à hauteur de personnes à mobilité réduite, les ouvertures avec des badges, un moniteur vidéo. »

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.**

**Délibération n° DEL2025 080 :**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – FOND DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS – CRECHE – CAF DE L'ISERE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il avait été inscrit au budget primitif 2025, des travaux de sécurisation, consistant à l'installation d'un système de contrôle d'accès au relais petite enfance et à la crèche de Lans-en-Vercors.

Dans ce cadre, il a été sollicité une aide financière auprès de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de l'Isère.

L'accord de cette subvention nécessite la convention la signature d'une convention d'objectifs et de financement, dans le cadre du fond de modernisation es établissements, à destination de la crèche, entre la CAF de l'Isère et la Commune de Lans-en-Vercors, que Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.**

**Délibération n° DEL2025 081 :**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – SERVICE ENFANCE JEUNESSE**

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens et du renforcement des liens entre les différentes communes membres de la Communauté de Communes du Massif du Vercors (C.C.M.V.), il est nécessaire de renouveler la mise à disposition d'un agent de la commune de Lans en Vercors au profit de la C.C.M.V. à compter du 1er septembre 2025 pour une durée de 1 an.

Cette mise à disposition porte sur un poste d'animateur à la ludothèque intercommunale Jeux M'amuse à hauteur de 50 % d'un temps complet (soit 17 h 30 hebdomadaires) contre remboursement de la rémunération par la C.C.M.V.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE la convention de mise à disposition,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.**

**Délibération n° DEL2025 082 :**

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,  
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juillet 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Monsieur le Maire expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :**

**1/ Les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale

## **2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## **3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	1250 euros
Agents de police municipale	900 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de décembre de l'année N.

**Dispositif de sauvegarde :** (*Si la collectivité prévoit le versement de la part variable pour partie mensuellement et annuellement*) Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

#### **4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

**S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :**  
La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité prévoit que la part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

## **5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

## **6/ La clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) pourront être revalorisés sur proposition de l'assemblée délibérante.

## **7/ La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2025.

- **INDIQUE que l'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.**
- **INDIQUE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

**Délibération n° DEL2025 083 :**

### **MODIFICATION N°5 DE LA DOTATION INITIALE – REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS - CORRECTIF**

Monsieur le Maire rappelle que ce sujet avait fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, lors de la séance du 17 juin 2025.

Suite à un échange avec le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture, il convient d'ajuster certaines formulations et de proposer à nouveau cette délibération à l'approbation du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2221-1 et R2221-13 ;

Vu la délibération n°131/2019 du 14 novembre 2019, créant la régie d'exploitation des montagnes de Lans et approuvant la composante de la dotation initiale d'un montant de 3 686 787,42 € remboursable sur 30 ans maximum et d'une liste de biens ;

Vu l'article 15 des statuts de la régie d'exploitation des montagnes de Lans ;

Vu la délibération n°151/2019 du 19 décembre 2019 modifiant la dotation initiale par un apport en espèces de 350 000 € ;

Vu la délibération n°148/2020 du 17 novembre 2020 modifiant l'article 2 de la délibération n°151/2019 du 19 décembre 2019 s'agissant des modalités de remboursement de la dotation initiale en espèces jusqu'au 31/12/2029 ;

Vu la délibération n°160/2020 du 14 décembre 2020 modifiant la composante de la dotation initiale en nature en portant son montant total à 3 740 374,08 € et modifiant la liste des biens ;

Vu la délibération n°2021/062 du 27 avril 2021 modifiant à nouveau l'article 2 de la délibération n°151/2019 du 19 décembre 2019 pour revoir les modalités de remboursement de la dotation initiale en espèces pour tenir compte de l'impact de la pandémie COVID-19 sur l'activité de la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans ;

Considérant le travail de consolidation des dispositions proposées, réalisé avec les services de la Direction Générales des Finances Publiques, par l'intermédiaire du Service de Gestion Comptable de Fontaine ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a acté la création de la REML par une délibération du 14 novembre 2019, en tant que régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Monsieur le Maire indique que dans les statuts de la R.E.M.L (article 15), comme le prévoient les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune de Lans en Vercors a prévu, dans le cadre de la dotation initiale, de doter la régie d'apports en nature représentant d'une part les actifs immobilisés ainsi que les créances transférées et d'autre part les dettes reprises par la REML.

Ces transferts ont constitué la composante « Dotation en apports » de la dotation initiale, valorisée à un montant de 3 740 374,08 € alors qu'en complément une dotation en espèces de 350 000 € a également été accordée afin de couvrir les besoins de trésorerie au démarrage de son activité.

Monsieur le Maire expose qu'après une première analyse interne de cette dotation initiale en 2024, un audit a été sollicité auprès du cabinet d'avocat Endrix qui a mis en lumière la nécessité de régulariser les conditions évoquées dans les différentes délibérations relatives à la dotation initiale.

À la lecture des dispositions du CGCT (article R. 2221-13 du CGCT), il ressort qu'une dotation en apport en nature n'appelle pas de remboursement par la régie affectataire, en l'espèce la R.E.M.L, seul un arrêt de l'activité de la régie déclenche un retour des actifs et passifs transmis initialement par la collectivité affectante, en l'espèce la commune de Lans en Vercors.

Dès lors le remboursement de cette composante de la dotation initiale, prévu sur une durée maximale de 30 ans par l'article 4° de la délibération du 14/11/2019, doit être abrogé.

De même, l'analyse détaillée des actifs immobilisés figurant dans les bilans respectifs de la REML et de la commune de Lans en Vercors révèle que :

- D'une part certaines lignes d'immobilisations figurant au bilan de la REML concernent les installations de l'espace ludique aquatique et nécessitent un retour d'affectation au bilan de la commune. Elles représentent une valeur nette comptable (VNC) de 64 734,89 €,
- D'autre part, le bilan de la commune affiche encore des lignes d'immobilisations relatives à la retenue collinaire qu'il convient d'affecter à la REML. Ces dépenses ont été supportées par la commune post création de la REML et représentent une VNC de 235 893,20€,

Ces ajustements débouchent sur une correction de la dotation en apports de + 171 158,31 € qui s'établit désormais à 3 911 532,39 €.

Le détail des lignes d'immobilisations faisant l'objet d'une réaffectation est présenté ci-dessous :

- Lignes d'immobilisations devant être intégrées dans la dotation initiale en apports (immobilisations à affecter au budget REML) :

Numéro Inventaire	Libellé	Date d'entrée	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
COM_REML-2020-02	MO retenue collinaire	20/07/20	7 674,96 €	0,00 €	7 674,96 €
COM_REML-2020-01	Retenue collinaire terrassement	26/01/21	228 218,24 €	0,00 €	228 218,24 €
		<b>TOTAL</b>	<b>235 893.20 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>235 893.20 €</b>

- Lignes d'immobilisations devant être désaffectées et retirées de la dotation initiale en apports (immobilisations à réaffecter au budget communal) :

Numéro Inventaire	Libellé	Date d'entrée	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
234-RRM-2019-04-2153	Espace ludique aquatique	18/07/19	64 514,56 €	21 504,85 €	43 009,71 €
234-2018/05	Diversification estivale retenue	30/04/19	32 587,78 €	10 862,60 €	21 725,18 €
		<b>TOTAL</b>	<b>97 102.34 €</b>	<b>32 367.45 €</b>	<b>64 734.89 €</b>

Par ailleurs, étant considéré que l'apport en espèces de 350 000 €, correspondant à la dotation en espèces dans la délibération du 19/12/2019, est remboursable d'ici au 31/12/2029 les conclusions de l'audit du cabinet Endrix ont préconisé de compléter la dotation en espèces d'un versement de 107 916,76 €, ceci afin d'assurer totalement le financement de la reprise de l'exploitation par la REML.

Ce montant correspond au solde de trésorerie constaté au 31/12/2019 dans le bilan du budget annexe Remontées Mécaniques de la commune, majoré d'une part des créances et minoré d'autre part des dettes court terme constatées à ce même bilan au 31/12/2019.

Le tableau ci-dessous détaille le calcul :

	<b>Montants au 31/12/2019</b>
Trésorerie (cpt 451)	81 670,05 €
+ créances à recouvrer (cpt 41+46721)	79 207,46 €
+ crédit de TVA (cpt 445)	60 276,36 €
- Dettes fournisseurs (cpt 40)	68 635,65 €
- Dettes sociales (cptes 42/43/442/443/447)	44 601,46 €
<b>= Dotation en espèces</b>	<b>107 916,76 €</b>

Le complément de dotation en espèces (107 916,76 €) est inscrit au budget 2025 de la commune en dépenses ainsi qu'au budget 2025 de la R.E.M.L en recettes pour versement d'ici au 30 septembre 2025.

Questions - Réponses / Remarques des membres élus présents à la séance

*Monsieur Daniel Moulin : « C'est un rectificatif de 20 centimes d'euros par rapport à la délibération initiale et comme ce n'est pas une dotation en numéraire mais c'est une dotation qui correspond au fond de roulement et au transfert du solde de trésorerie de la Régie, on ne peut pas inscrire en remboursable. A part cela, il n'y a rien de changé par rapport à ce que l'on avait décidé au précédent vote. »*

*Monsieur le Maire : « Sachant, il faut quand même le rappeler, que la délibération avait été prise en accord avec la DGFIP.... »*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ABROGE l'article 4 de la délibération n°131/2019 du 14 novembre 2019 et ses mentions dans les délibérations suivantes et PREND ACTE du caractère non remboursable de la dotation initiale pour sa composante en nature ;**
- **PREND ACTE de la réaffectation des lignes d'actif relatives aux installations de l'espace ludique aquatique et de la retenue collinaire et APPROUVE le montant actualisé de la partie en apports de la dotation initiale désormais valorisée à 3 911 532,39 € ;**
- **DECIDE d'attribuer à la REML une dotation en espèces complémentaire de 107 916,96 €, calculée sur la base de la trésorerie constatée dans le bilan du budget annexe des remontées mécaniques de la commune au 31/12/2019 ;**
- **ABROGE la délibération n° 2025 059, du 17 juin 2025, portant sur le même objet.**

**Délibération n° DEL2025 084 :  
FRAIS DE SECOURS - SAISON 2025-2026**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article R 2321-6 du code général des collectivités territoriales autorise les communes à exiger des intéressés ou leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond, du ski de randonnées, de la pratique de raquettes à neige, de la pratique de tout engin de glisse, et la simple marche à pied, conformément aux dispositions du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article L 2321-2 du Code des Collectivités Territoriales.

La circulaire du 04 décembre 1990, relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond, précise notamment que : "Les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée".

Les secours placés sous l'autorité du Maire seront assurés par les services municipaux et les services de la régie d'exploitation des montagnes de Lans.

Monsieur le Maire se réserve la faculté de faire appel à tous les moyens que la situation pourra exiger.

Les tarifs correspondant au remboursement des frais engagés à l'occasion des secours en montagne apportés à des pratiquants d'activités sportives et de loisirs sont déterminés selon les modalités suivantes :

TYPE D'INTERVENTION	MONTANT
SOINS AU POSTE DE SECOURS	20 €
SECOURS FRONT DE NEIGE : Zones F4, G4, H4, I4 selon plan quadrillé, annexé à la présente délibération	150 €
SECOURS SUR PISTES :	300 €
ZONE EXCEPTIONNELLE : Hors piste et/ou piste fermée	680 €
EVACUATION EN AMBULANCE	167 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE les tarifs, à compter de 01 novembre 2025, de remboursement des frais de secours occasionnés par la pratique des activités sportives et de loisirs comme énoncés ci-dessus pour la saison d'hiver 2025-2026 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

**Délibération n° DEL2025 085 :**

**TARIFS DES REDEVANCES DE SKI NORDIQUE - SAISON 2025-2026**

Monsieur le Maire expose la nécessité de fixer le montant pour la saison 2025-2026 des redevances pour la pratique du ski nordique.

La grille tarifaire proposée est annexée à la présente délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE les tarifs des redevances de ski de fond et leurs modalités d'application pour la saison 2025-2026.**

**Délibération n° DEL2025 086 :**

**GRATUITES SKI NORDIQUE - SAISON 2025-2026**

Monsieur le Maire expose les situations pour lesquelles un accès à titre gracieux au domaine nordique peut être autorisé, que ce soit pour des raisons techniques (accès aux fournisseurs de la REML, défaillance carte ...), des raisons de sécurité (Secours, PGHM ...) ou encore dans le cadre d'actions promotionnelles et de communication.

L'ensemble des bénéficiaires potentiels d'un accès à titre gracieux est listé ci-dessous :

<b>CODES</b>	<b>Durée de validité du forfait</b>	<b>Dénominations : Gratuités accordées aux</b>
ACC	Séance	Accompagnateur des groupes (1 gratuit pour 10 payants)
ANN	Séance	Jour d'anniversaire
AUTRANS MEAUDRE	Séance	AMV AUTRANS MEAUDRE RECIPROCITE (problèmes de cartes ou de bornes)
BEF	Séance	Enfants nés en 2021 ou après
CDSA	Séance ou Saison	Selon la convention avec Sport Adapté
CHAUFF	Séance	Chauffeur des cars de nos groupes sur présentation de leur ordre de mission
COMM/PROMO	Séance	Promotion , communication, partenariat, concours, loteries
DIRECTION	Séance	Sur ordre direction REML : Journalistes, fournisseurs
DROME	Séance	DROME RECIPROCITE sans support RFID
DUP	Séance ou Saison	Duplicatas pour forfaits saison / hebdo ou problème de cartes
GEN	Séance	Gendarmerie PGHM, CRS, Pompiers en exercice selon listes reçues des organismes
HAND FOND	Séance ou Saison	Personne handicapée (sur présentation carte) pour ski nordique
PARTENAIRES	Séance ou Saison	Selon convention de partenariat ou mécénat
PERSONNEL	Séance	Pisteurs secouristes alpin ou fond sur présentation fiche de paie ou contrat de la saison en cours
TERRIENS	Saison	Forfait saison famille pour propriétaires terriens ski de fond selon liste Mairie
TESTS	Séance ou Saison	Tests bornes
VERCORS	Hebdo ou Saison	NORDIC VERCORS (problèmes de cartes ou de bornes)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE la liste exhaustive, limitative, des motifs d'accès à titre gracieux au domaine de ski nordique pour la saison 2025-2026.

**Délibération n° DEL2025 087 :**

**REGLEMENTS DE SERVICE DES REDEVANCES DE SKI NORDIQUE POUR LE SITE DE LANS-EN-VERCORS ET POUR LES REDEVANCES RECIPROCISSAIRES VERCORS - SAISON 2025-2026**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les règlements de services pour la saison 2025-2026 pour les ventes de redevances de ski nordique pour le site de Lans-en-Vercors et pour les redevances réciprocitaires Vercors, ainsi que pour l'utilisation des redevances précitées sur le site nordique de Lans-en-Vercors, tel qu'annexés à la présente délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE le règlement de service des redevances de ski nordique pour le site de Lans-en-Vercors et pour les redevances réciprocitaires Vercors - vente d'accès, pour la saison 2025-2026 ;
- APPROUVE le règlement de service des redevances de ski nordique pour l'utilisation du domaine nordique de Lans-en-Vercors, pour la saison 2025-2026.

## **Questions diverses**

**Madame Violaine Vignon :**

« Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, membres du conseil municipal,  
la campagne électorale pour les élections municipales de mars 2026 est désormais  
officiellement lancée. Comme à chaque scrutin, les listes candidates s'appuieront sur  
les infrastructures communales pour organiser leurs réunions publiques.

D'après les informations que vous m'avez communiquées Monsieur le Maire, chaque  
liste dispose actuellement d'une réservation gratuite pour la salle des fêtes et pour la  
salle Saint Donat, avant que ne s'appliquent les conditions classiques de location  
appliquées aux particuliers. Or, pour garantir un débat démocratique riche et permettre  
à chaque groupe politique de dialoguer sereinement avec nos concitoyens, il me  
semble que cette possibilité est trop limitée au regard de la durée de la campagne. Je  
propose donc d'élargir le nombre de mises à disposition gratuites des salles  
communales. Cela permettrait de lever un éventuel frein financier et d'assurer à  
chaque liste la possibilité de rencontrer ses concitoyens dans de bonnes conditions.

Bien entendu, cette facilitation ne doit pas représenter une charge pour la commune : il  
est donc indispensable que les conventions de mise à disposition engagent les listes  
sur la restitution des locaux en bon état. Par ailleurs, afin d'éviter toute monopolisation  
par une liste au détriment d'une autre, il appartiendrait à la mairie de réguler les  
demandes et de garantir un accès équitable.

Enfin, si la commune ne peut faire de propagande électorale, elle peut en revanche  
contribuer à l'information des citoyens sans que cela constitue un avantage partisan,  
pour peu que la présentation reste strictement identique pour chaque formation  
politique. Certaines communes avaient ainsi, lors des élections de 2020, publié sur leur  
site internet un agenda neutre recensant les réunions publiques de l'ensemble des  
listes. Je sollicite donc que nos outils de communication municipaux soient utilisés,  
dans le respect de leur ligne éditoriale, évidemment, pour relayer de manière équitable  
les initiatives des candidats. Je vous remercie de votre réponse à ce sujet. »

**Madame Véronique Riondet :** « Je vais faire le porte-parole de la réponse concertée  
en majorité.

Donc, à la suite d'un premier rendez-vous avec Monsieur le maire et moi-même, nous  
avons souhaité, pour aborder ce sujet, que la réponse à ta question soit, en toute  
transparence, portée à la connaissance du conseil municipal. C'est aussi l'occasion de  
rappeler les règles en vigueur dans notre commune rurale de Lans-en-Vercors, des  
règles conformes au code électoral.

Le premier point que tu soulèves : la mise à disposition des salles communales. Nous  
avons bien pris note de ta proposition visant à élargir le nombre de mises à disposition  
gratuite de salles communales pour les candidats de la prochaine campagne  
électorale.

Je rappelle la délibération N° 2022 004, votée le 18 janvier 2022 à l'unanimité, qui  
organise la mise à disposition des salles communales et particulièrement en période  
électorale. Chaque liste dispose de 2 réservations gratuites, sachant que les salles  
ouvertes à réservation sont la salle des fêtes et la salle Saint-Donat, uniquement les  
salles du domaine public de la mairie.

Cette délibération prise en 2022, que tu as d'ailleurs votée, garantit l'équité entre les  
candidats. Chaque liste réfléchit à la façon de rencontrer les citoyens, de faire entendre  
ses idées, mais c'est à chaque équipe en campagne de gérer son budget de manière  
autonome, de prendre en charge les frais d'organisation sans solliciter des fonds  
publics supplémentaires. Au-delà des deux premières utilisations gratuites, tout  
candidat souhaitant louer les salles communales devra s'acquitter des frais de location  
correspondants. Cette délibération a pour but de clarifier, bien en amont, les règles et

*modalités en vigueur sur la commune de Lans-en-Vercors. Comme tu le dis, il appartient à la mairie de réguler les demandes et de garantir un accès équitable. C'est ce que nous faisons à chaque scrutin depuis 2014.*

*Second point abordé : l'utilisation des moyens de communication de la mairie au profit des candidats. Nous appliquons aujourd'hui le principe de neutralité et de service public. L'administration doit rester neutre, surtout en période pré-électorale et de surcroît en période électorale. Mettre les moyens de communication de la mairie à disposition des candidats pourrait être perçu comme un soutien qui irait à l'encontre de ce principe. Il faut bien distinguer la fonction de service public et les activités politiques. En outre, il ne faut pas négliger que cela ajouterait une charge de travail et mettrait une pression supplémentaire sur les services de la mairie.*

*La mairie est un espace neutre et non un acteur de la campagne électorale.*

*En conclusion, Violaine, on aimeraît te rappeler que toutes les campagnes électorales à Lans-en-Vercors ont toujours été faites dans la transparence et le respect de la démocratie. Le respect des règles est le meilleur moyen de garantir une campagne électorale saine et équitable. On amène des éléments de réponse à tes interrogations, cela a permis de poser le cadre, mais néanmoins, les instances futures de la commune pourront, si elles le souhaitent, revenir sur ce sujet. »*

**Madame la Directrice Générale des Services :** « En cette période de réserve électorale, je tiens à préciser que je m'exprime en tant que conseil de la collectivité, j'ai pour fonction de veiller aux intérêts de la collectivité et de limiter, autant que possible, le risque contentieux, il n'y a donc pas de parti pris dans ma réponse. Sur la question de l'agenda, j'ai sollicité la société de conseils juridiques avec laquelle la commune a un contrat. Plusieurs choses ont été pointées sur ces périodes de réserve et sur ces enjeux de communication électorale, je me permets de rappeler que l'on est toujours sur des sujets sensibles où une part d'interprétation est possible et une appréciation du Juge peut l'être également.

*L'absence d'antériorité a été pointée, c'est souvent regardé par le Juge, est-ce que la mise en place d'un agenda pour relayer ce type de réunion existe au sein de la collectivité antérieurement ou non. Ce qui n'est pas le cas chez nous, c'est donc un point de vigilance qui pourrait être particulièrement regardé par le Juge en cas de contentieux.*

*Le deuxième point d'alerte soulevé par notre conseil est un risque de rupture d'équité car certaines listes déclarées à la date du démarrage de l'agenda seraient avantagées par rapport aux autres listes qui ne se sont pas encore déclarées à ce moment-là. »*

**Madame Violaine Vignon:** « Je vous remercie pour ces éclairages.  
Je ne comprends pas en quoi c'est un non-respect des règles ? »

**Madame Véronique Riondet :** « Non, on dit qu'on a respecté les règles. Ce qui nous paraît surprenant, c'est de changer à six mois du scrutin. Il faut l'anticiper. Peut-être que pour la prochaine mandature, il faudra réfléchir et puis changer les règles. Mais, à six mois du scrutin, on respecte les règles qui sont en places. Ça pourrait être déstabilisant de changer maintenant. »

**Monsieur Marc Maréchal :** « La date officielle des élections est connue depuis peu donc il ne faut pas renvoyer à plus tard des décisions qui peuvent être prises maintenant. Ce qui a été rappelé par Violaine Vignon, c'est un strict respect des principes d'équité donc il ne faut pas commencer à penser que ça ne serait pas « respecter ». Il y a des moyens informatiques qui existent maintenant qui n'existaient pas auparavant... C'est dommage qu'on ne cherche pas à mettre plus de moyen de communication à la disposition des habitants de Lans-en-Vercors sachant que, ce qui

*a été demandé, c'est un strict principe d'équité, donc les deux ou trois ou quatre listes seront toutes traitées de la même façon. »*

**Madame Véronique Riondet** : « *Oui, mais certaines listes peuvent se déclarer avant les autres, donc moi je pense que le débat, on ne va pas le faire... »*

**Madame Violaine Vignon** : « *...Pardon ? Excusez-moi ? Je n'ai pas compris ? Vous ne voulez pas faire un débat maintenant ? »*

**Madame Véronique Riondet** : « *Non, mais je veux dire qu'on a répondu à la question. »*

**Madame Violaine Vignon** : « *Non, non, je pense que j'ai des éléments à apporter. C'est sûr que vous pouvez décider de clore le débat, effectivement, mais nous sommes quand même en plein dans une période justement électorale où j'imagine que c'est le genre de chose qui aurait sa place dans le débat. Si vous souhaitez le clore, je l'entends, mais il faudra l'assumer. »*

**Madame Véronique Riondet** : « *Enfin, je veux dire qu'on a apporté une réponse claire et argumentée. »*

**Madame Violaine Vignon** : « *Je vais vous apporter un élément supplémentaire. Je me suis permise de consulter les services de la Préfecture pour justement vérifier par rapport à la demande d'utiliser les services de communication. Dans leur réponse, il n'y a pas de situation irrégulière quelque soit le nombre de réunion publique organisée par chacune des listes. Donc, il n'y a pas, dans ce cas-là, de traitement de favoritisme ou de quelque chose qui favoriserait une liste par rapport à une autre. Le respect du même traitement de chaque demande, quel que soit le nombre, n'engage pas la commune dans une situation irrégulière.*

*Pour répondre à la DGS, évidemment que, lorsque l'on n'est pas en campagne municipale, il n'y a pas de réunion d'information dans le cadre d'une campagne et donc il ne peut pas y avoir d'antériorité sur les cinq précédentes années puisqu'il n'y avait pas de campagne municipale.*

*Donc, je ne comprends pas vos arguments. Par contre, il me semble que la commune, de manière antérieure, annonce des réunions ou des événements, etc. Et donc, annoncer des réunions publiques organisées par des listes municipales ou des listes candidates aux élections, relève de l'indication d'un événement comme un certain nombre d'autres. »*

**Monsieur Jean-Charles Tabita** : « *Est-ce que tu penses que c'est bien de changer les règles à six mois des élections alors qu'on a travaillé, ensemble, sur un règlement. Et là, tu te présentes, et du coup il faut changer les règles. C'est ça, en fait, que tu vois ?»*

**Monsieur Marc Maréchal** : « *Qui a travaillé sur le règlement ? Parce-que le règlement nous a été imposé à la première réunion dans la première heure, il y a six ans en arrière. Donc, votre groupe a travaillé sur le règlement qui a été imposé... »*

**Madame Véronique Riondet** : « *...non, c'était une délibération pas le règlement intérieur... »*

**Madame Violaine Vignon** : « *...mais, les délibérations sont-elles préparées ? Enfin, je veux dire, on n'a pas eu de réunion de commission... »*

**Madame Véronique Riondet** : « ...on a entendu tes arguments, nous, notre réponse, c'est celle-ci, on ne changera pas les règles de ce scrutin. »

**Madame Violaine Vignon** : « Donc, j'entends que vous ne souhaitez pas favoriser la participation citoyenne, la vie démocratique sur la commune, ... »

**Madame Véronique Riondet** : « ...libre à toi d'inventer ta façon de communiquer avec les citoyens. Nous, on reste fidèle ... »

**Monsieur Marc Maréchal** : « C'est regrettable que le sujet soit plié en dix minutes... »

**Madame Véronique Riondet** : « ...on reste fidèle au code électoral en vigueur actuellement. »

**Monsieur Marc Maréchal** : « Par ailleurs, ce qui est fondamentalement inéquitable, c'est que vous avez rappelé que la liste qui aurait suffisamment de moyen financier peut payer d'autres locations. »

**Madame Véronique Riondet** : « Non, ce n'est pas ça. »

**Madame Violaine Vignon** : « Si. »

**Monsieur Marc Maréchal** : « Et bien si, puisque là on parle des mises à disposition gratuite des salles communales. »

**Madame Véronique Riondet** : « Mais, on n'est pas obligé de rencontrer les gens en louant des salles de la commune. »

**Monsieur Marc Maréchal** : « C'est difficile d'avoir des grandes salles. »

**Madame Violaine Vignon** : « Le rôle de la commune est de favoriser la vie démocratique. »

**Madame Véronique Riondet** : « Et bien, elle le fait, en mettant à disposition des salles, deux fois, gratuitement. »

**Madame Violaine Vignon** : « Elle le fait, de manière limitée. »

**Monsieur Guy Charron** : « Jusqu'à présent, cela a été fait à chaque scrutin de cette façon. »

**Madame Violaine Vignon** : « Donc, c'est figé dans le marbre. »

**Madame Véronique Riondet** : « Non, justement, tu as mal écouté ma conclusion. J'ai dit que dans les instances futures, on pourra se ressaisir du sujet pour en rediscuter sereinement et remettre le débat en route. Ce n'est pas, on ferme la porte, c'est, pour ce scrutin, on va en rester là, mais évidemment, on peut en rediscuter, les futures instances prendront le sujet et pourront à leur guise, en tout cas, en débattre et changer la délibération si c'est nécessaire. Ce n'est pas : on ne veut pas, c'est que, à ce jour, on respecte ce code électoral et cette façon de faire et pour la prochaine fois, on remet le débat autour de la table et les futurs élus redébattront et discuteront à leur guise. Ce n'est pas, on ne veut pas. »

**Monsieur Marc Maréchal** : « Et bien si. »

**Madame Véronique Riondet** : « On peut tourner en rond dix ans, mais nous c'est la réponse qu'on vous apporte ce soir. »

**Monsieur Jean-Charles Tabita** : « On ne change pas les règles parce qu'il y a un candidat qui a décidé de vouloir changer les règles, ça me paraît logique, ce n'est pas normal qu'un candidat vienne nous imposer de changer des règles. »

**Madame Véronique Riondet** : « ...ce n'est pas la question Jean-Charles... »

**Monsieur François Nougier** : « Ce n'est pas imposer... »

**Monsieur Jean-Charles Tabita** : « ...j'emploie les mêmes termes que Marc tout à l'heure qui a dit qu'on avait imposé un règlement... »

**Madame Véronique Riondet** : « Je pense que dans la temporalité c'est malvenu maintenant, ce débat, voilà. »

**Monsieur François Nougier** : « Après, il faut aussi ouvrir les yeux sur le fait que la commune évolue, de 2000 habitants à maintenant 3000, on ne peut plus demander à fonctionner aujourd'hui comme on fonctionnait il y a trente ans. »

**Monsieur Jean-Charles Tabita** : « On peut fonctionner comme il y a cinq ans, il ne s'est pas passé non plus beaucoup de choses en cinq ans. »

**Monsieur Marc Maréchal** : « Qu'est-ce qu'il y a eu comme réunion publique d'information pendant six ans à l'initiative du conseil municipal ? Des réunions publiques avec un débat ouvert avec toute la population qui peut assister et poser des questions à brûle-pourpoint sur n'importe quel sujet, est-ce qu'il y a eu ce type de réunion ? »

**Monsieur le Maire** : « Typiquement, à la dernière réunion publique, il y eu deux personnes qui sont venues. »

**Monsieur Marc Maréchal** : « C'était quand ? Sur quel sujet ? »

**Monsieur le Maire** : « Il y a un mois et demi, sur le pastoralisme et la présence des chiens de troupeau, les multi-activités, les multi-usages sur l'espace des Ramées. »

**Monsieur Marc Maréchal** : « Ce n'était pas une réunion ouverte sur tous les sujets qui peuvent intéresser les Lantiers. »

**Monsieur le Maire** : « Non, mais, sur des sujets particuliers, mais c'était juste... »

**Madame Véronique Riondet** : « ...bon, voilà, donc, est-ce que l'on passe à autre chose ? »

**Monsieur le Maire** : « Je ne participe pas au débat étant la personne qui devra être garante de ce qui a été décidé là. »

---

---

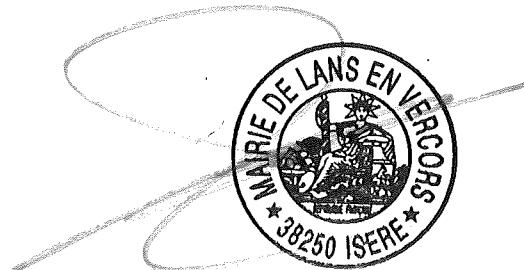
*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h31*

---

Les délibérations du n° DEL2025 077 au n° DEL2025 087 prises en séance du conseil municipal du 09/09/2025 ont été transmises et reçues en Préfecture de Grenoble le 11/09/2025 en application des articles R2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**M. le Maire, Michaël KRAEMER,**  
Président de séance

**Mme Myriam BOULLET-GIRAUD**  
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Myriam BOULLET-GIRAUD".